



PÔLE INFRASTRUCTURES, AMÉNAGEMENT et ACCOMPAGNEMENT DES
TERRITOIRES

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route
départementale RD 978

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la Route

VU le Code de la Voirie Routière

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'article R610, paragraphe 5 du nouveau Code Pénal

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8ème partie Signalisation

temporaire

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du 17 novembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Annabelle ACHARROK, Directrice Générale Adjointe des Services du Conseil Départemental, Directrice Générale du Pôle Infrastructures, Attractivité et Accompagnement des Territoires (PIAAT) ainsi qu'à ses collaborateurs (trices) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pour permettre les travaux d'abattage d'arbres en surplomb de la chaussée pour le compte de l'**ONF** et afin d'assurer la sécurité des usagers et celle des personnels de l'entreprise, il est nécessaire d'interdire la circulation sur la **RD 978** du **PR 32+050** au **PR 33+820**, sur le territoire de la commune de **SAINT PIERRE COLAMINE**.

ARTICLE 2

Cette mesure prendra effet **10 jours** du **02/04/2024 à 8h00** au **19/04/2024 à 17h00**

ARTICLE 3

- **Pendant cette période**, les véhicules de **moins de 3.5T** seront déviés comme suit :
 - La RD 978 du PR 27+714 au PR 32+050
 - La RD 621 du PR 4+423 au PR 6+584
 - La RD 619 du PR 6+483 au PR 6+777
 - La RD 621 du PR 6+585 au PR 10+140
 - La RD 5 du PR 40+108 au PR 42+119
 - La RD 978 du PR 33+820 au PR 34+779

- Les véhicules de **plus de 3.5T** seront déviés comme suit :
 - La RD 978 du PR 20+122 au PR 32+050
 - La RD 996 du PR 31+540 au PR 43+732
 - La RD 5 du PR 32+030 au PR 42+119
 - La RD 978 du PR 33+820 au PR 34+779

Sur le territoire des communes de **SAINT PIERRE COLAMINE, SAINT DIÉRY, MONTAIGUT LE BLANC, GRANDEYROLLES, VERRIÈRES, SAINT NECTAIRE, MUROL, SAINT VICTOR LA RIVIÈRE** et **BESSE ET SAINT ANASTAISE**.

L'accès des riverains sera autorisé suivant l'avancement du chantier.

Les transports scolaires ne seront pas autorisés.

Le passage des véhicules de secours et d'incendie ne sera pas autorisé.

La circulation sera rétablie les soirs à partir de 17h00 jusqu'au lendemain 8h00.

La circulation sera rétablie le week-end du vendredi 17h00 au lundi 8h00.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire de déviation, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera à la charge de la DRAT du Sancy, secteur de BESSE, **sera mise en place et entretenue par celle-ci**.

La signalisation réglementaire de chantier, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, **sera mise en place et entretenue par celle-ci**.

En cas d'achèvement des travaux avant les dates et heures fixées à l'article 2 ou dès que les motifs ayant conduit à la mise en place des restrictions de circulation (présence de personnel, d'obstacles ou manœuvres d'engins) auront disparus, les mesures de l'article 3 seront immédiatement levées.

ARTICLE 5

L'écoulement des eaux devra être constamment assuré.

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de **SAINT PIERRE COLAMINE, SAINT DIÉRY, MONTAIGUT LE BLANC, GRANDEYROLLES, VERRIÈRES, SAINT NECTAIRE, MUROL, SAINT VICTOR LA RIVIÈRE** et **BESSE ET SAINT ANASTAISE** par l'autorité administrative ainsi qu'aux extrémités du chantier par l'Entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 8

Mme. La Directrice Générale du Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires du Puy-de-Dôme,

Mme. la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme

M. le Directeur de la Direction Routières d'Aménagement Territorial du Sancy

M. les Maires des communes de de **SAINT PIERRE COLAMINE, SAINT DIÉRY, MONTAIGUT LE BLANC, GRANDEYROLLES, VERRIÈRES, SAINT NECTAIRE, MUROL, SAINT VICTOR LA RIVIÈRE** et **BESSE ET SAINT ANASTAISE**.

L'ONF

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'Entreprise chargée des travaux.

Clermont-Ferrand, le 08/03/2024

Pour le Président du Conseil départemental,
Et par délégation,
Le Directeur Etudes et Programmation



Vincent DEMAREY

